



CT ccn66 comment les poser

Par **Coco1202**, le **22/07/2019** à **23:23**

Bonjour,rnJe travaille sous la ccn66. J'ai une question concernant les CT. Jusqu'à présent on les posé d'une manière ca ne posé aucun problème et depuis une nouvelle direction j'ai cru comprendre que ce n'était pas normal.rnJe vouq explique : semaine 1 : je pose mercredi, jeudi, vendredi (3CT) samedi/dimanche RH ensuite semaine 2 : je pose lundi, mardi, mercredi (3CT) et jeudi vendredi se sont mes RH puis samedi dimanche je travaille. Jusqu'à présent aucun problème et là j'ai entendu dire qu'il faut reprendre sur des jours travaillé sinon on nous décompte. Normalement c'est bien 6 jours hors RH? Je ne comprend pas.... rnrnJe vous remercie

Par **morobar**, le **23/07/2019** à **08:02**

Bonjour,rnrnLes CP se décomptent à, la semaine "théorique".rnrnAinsi si vous ne travaillez que le lundi, vos droits sont de 5 semaines soit 30 jours ouvrablkes de congés payés. Mais pas de 30 lundi dans l'année.rnrnIl ne faut pas confondre jours ouivrables et jours ouvrés.

Par **Coco1202**, le **23/07/2019** à **08:43**

Ici je parle des congés trimestriels. Est-ce qu'ils ont le droit de me decompter mes repos hebdomadaires comme 3jours de CT?

Par **Lag0**, le **23/07/2019 à 08:59**

Bonjour,rnrnS'il s'agit bien des congés supplémentaires prévus à l'annexe 3, article 6, les repos hebdomadaires ne sont pas comptés :rnrn[quote]rnrnCongés payés annuels supplémentairesrnrnArticle 6 En savoir plus sur cet article...rnrnEn vigueur non étendurnrnrnLes personnels visés par la présente annexe, en sus des congés payés annuels accordés selon les dispositions de l'article 22 de la convention nationale, ont droit au bénéfice de 6 jours de congé consécutifs, non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire, au cours de chacun des 3 trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel, et pris au mieux des intérêts du service. La détermination du droit à ce congé exceptionnel sera appréciée par référence aux périodes de travail effectif prévues au 4e alinéa de l'article 22.rnrnEu égard aux servitudes particulières du travail dans les clubs et équipes de prévention pendant la période des grandes vacances scolaires d'été, le personnel éducatif bénéficie, en compensation des surcharges de travail inhérentes à cette période, dans la limite maximale de 6 jours consécutifs, d'un congé payé supplémentaire.rnrn[/quote]

Par **Coco1202**, le **23/07/2019 à 09:18**

Donc j'ai le droit de poser mes CT comme je l'ai expliqué plus haut? rnrnMercredi jeudi vendredi (3ct), samedi dimanche repos hebdo, lundi mardi mercredi (3ct) jeudi vendredi repos hebdo donc je reprend le samedi.